

extrêmes ; aussi tous les hommes religieux y attachaient le plus grand intérêt et firent des efforts inouis pour assurer le triomphe de la cause des frères et du principe qui s'y rattachait. Grâce à leur zèle persévérant, ce principe fut en effet reconnu par le conseil d'état, et l'article principal du décret d'autorisation de l'institut fut adopté avec tous les avantages qu'on pouvait désirer. Ainsi, le caractère religieux de la congrégation y est constaté, son existence civile y est reconnue pour toute la France, sans entrave ni restriction aucune, avec le droit de présentation des sujets aux écoles publiques ; l'exemption du service militaire, et la faculté de recevoir des legs tant pour l'institut que pour les écoles, d'acquérir et de posséder, lui furent assurées. Trois jours après, le décret était signé par le Président de la République. C'est ainsi que l'autorisation, selon que l'avait promis le Père Champagnat sur son lit de mort, vint à point nommé, au moment même où elle était absolument nécessaire, et qu'elle fut accordée dans des conditions bien autrement avantageuses qu'elles n'auraient pu l'être dans le temps qu'il la demandait lui-même. Il n'est pas douteux que cette faveur ne soit due à ses prières et à celles de tant de bons frères, qui, nous l'espérons, jouissent avec lui de la gloire éternelle. « Soyez tranquille, disait l'excellent frère Laurent, avant de mourir, au Frère Supérieur partant pour Paris afin de presser la demande d'autorisation, soyez tranquille : quand je serai là-haut avec le Père Champagnat, vous verrez que nous arrangerons cette affaire tous les deux. » La piété et la vertu du bon frère étaient assez grandes pour nous donner lieu de croire que cette pensée lui a été suggérée par une sainte inspiration de Dieu, afin de nous faire remarquer la protection sensible que nous devons recevoir de notre pieux Fondateur dans cette circonstance.

Une autre affaire, non moins importante, occupait depuis longtemps le frère François et ses assistants, c'est la revision des règles et leur acceptation définitive par le corps de l'in-

stitut. Nous avons fait remarquer plus haut que le Père Champagnat n'avait pas jugé à propos de faire entrer dans la première édition de la règle une foule d'articles de détail dont la pratique était reçue, mais qui pouvaient avoir besoin de la sanction du temps et de l'expérience avant d'être adoptés définitivement ; et qu'il entendait que les règles mêmes qu'il faisait imprimer, à part les constitutions fondamentales, pussent être revues et modifiées par le chapitre général qui se réunirait après sa mort, si la nécessité en était reconnue.

Pour remplir cette tâche, le Régime fit trois choses :

1° Il mit par écrit toutes les règles qui n'étaient que de tradition, mais dont la pratique et l'usage étaient constants, remontaient au temps du Père Champagnat et avaient été établis par lui.

2° Il compulsa avec grand soin tous les écrits, toutes les notes, toutes les instructions sur les règles laissés par le pieux Fondateur ; il y recueillit, il y prit tout ce qui était propre à éclaircir ou à expliquer certains points de la règle, à les lier et à les compléter.

3° Il coordonna le tout, le mit en ordre et le divisa en trois parties sous les titres de Règles communes, Règles du gouvernement, Guide des écoles.

Ce travail fait, discuté et mûrement examiné, le Frère Supérieur convoqua le chapitre général pour le lui soumettre et lui donner la mission de l'étudier, de l'examiner, de le modifier, s'il y avait lieu, et d'adopter et arrêter définitivement les règles, le gouvernement et la méthode d'enseignement de l'institut. Les frères capitulants, au nombre de trente, furent choisis et nommés par tous les frères profès. Ils se réunirent à l'Hermitage à la fin de mai 1852 ; et après trois jours de retraite, le chapitre général fut ouvert par une messe du Saint-Esprit et par une procession au tombeau du Père Champagnat.

Après avoir pris connaissance du travail préparé par le régime, les frères capitulants, jugeant qu'il n'était pas pos-

sible d'étudier et d'examiner le tout dans une seule session, arrêteraient qu'il y en aurait trois, c'est-à-dire une pour chaque partie du projet. Dans la première session, on s'occupa des Règles communes; dans la seconde, du Guide des écoles; dans la troisième, des Constitutions et de la règle du gouvernement. Les membres du chapitre se livrèrent, avec une grande application, à l'étude et à l'examen des règles qui leur étaient soumises; et, reconnaissant qu'elles étaient l'expression fidèle de la volonté du pieux Fondateur, qu'elles contenaient ses principes et son esprit, ils les adoptèrent telles qu'elles étaient présentées par le régime, moyennant quelques légères modifications. Il ne pouvait en être autrement, car les frères capitulants étaient des hommes pieux et sincèrement dévoués à l'institut. La plupart d'entre eux ayant été formés par le Père Champagnat et tout pleins de son esprit, tenaient essentiellement à tout ce qui venait de lui, et comprenaient que leur premier devoir était de conserver les règles données par le bon Père, de maintenir les usages établis par lui et de perpétuer son esprit parmi les frères. Quelques discussions, même assez vives sur certaines règles de détail, ne firent jamais sortir les frères capitulants de cette ligne, et sur ce point important il n'y eut pas deux avis, deux sentiments contraires dans le chapitre. Conserver l'institut tel qu'il avait été fondé par leur bien-aimé Père, tel fut l'unique désir, l'unique vœu, la seule préoccupation des frères capitulants. Tenant avec raison à faire connaître à tous les frères leurs sentiments à cet égard et la conduite qu'ils avaient tenue dans l'examen des règles de l'institut, ils s'exprimèrent ainsi dans la préface qui est à la tête des Constitutions : « Nos très chers Frères, nous croyons nécessaire de vous prévenir que les règles et les constitutions de la congrégation ne sont pas de nous, mais de notre bien-aimé Père. Bien que ces règles n'aient pas toutes été écrites de sa main, elles sont toutes de lui, car ou nous les avons entendues de sa bouche, ou nous les avons recueillies de ses écrits et des usages qu'il avait

établis parmi nous. Elles sont l'expression fidèle de sa volonté et contiennent son esprit, c'est-à-dire sa manière de pratiquer la vertu, de former, de diriger les frères et de faire le bien parmi les enfants. Oui, cette règle dans toutes ses parties est l'œuvre du Père Champagnat; c'est lui qui a prescrit les exercices de piété que nous sommes tenus de faire chaque jour; c'est de lui que nous viennent les pratiques de vertu, les vœux et les autres moyens de sanctification que nous trouvons dans notre saint état; c'est lui qui a réglé les rapports des frères entre eux, avec le public et avec les enfants, et la manière dont ils doivent se conduire en communauté pour être de bons religieux, avec les enfants pour être de sages et pieux instituteurs, avec le public pour l'édifier et pour être partout la bonne odeur de Jésus-Christ; c'est lui qui a donné à l'institut son esprit, son caractère, son but, et qui a déterminé sa forme extérieure, c'est-à-dire le costume des frères, leur nourriture et le régime de vie qui leur est propre, le logement, l'ameublement, la méthode d'enseignement et le gouvernement par un supérieur général à vie, aidé d'assistants, de visiteurs, et représenté, dans les maisons particulières, par des directeurs et des sous-directeurs. Nous n'avions pas à discuter ces principes, ni moins encore à en ajouter ou à en retrancher aucun, mais à les prendre et à les accepter tels que notre pieux Fondateur nous les a donnés. Leur développement et leur application seuls pouvaient être le sujet de nos méditations; et encore, nous devons le dire, la plupart de ces développements nous ont été fournis par les règles et les écrits que nous a laissés le Père Champagnat. Notre mission se bornait donc à recueillir, à mettre en ordre, à expliquer et à compléter ces divers enseignements; elle consistait surtout à reconnaître et à accepter pour nous et pour tous nos frères le précieux héritage de notre vénéré Père, comme notre devoir le plus important et le plus sacré est de vous le transmettre tel que nous l'avons reçu, afin qu'à votre tour vous le léguez à ceux qui viendront après vous. »

Avant de se séparer, le chapitre, sur la demande du Frère Supérieur, élit un troisième assistant qui fut le frère Pascal. Pendant la tenue du chapitre général, le Révérend Père Colin étant venu à l'Hermitage pour encourager les frères capitulants et les aider de ses conseils, saisit cette occasion pour leur faire connaître l'impossibilité d'unir les deux branches sous un même supérieur. Après avoir témoigné aux membres du chapitre sa satisfaction pour leur bon esprit, il ajouta : « Mes chers Frères, je dois vous le dire, j'étais dans une grande inquiétude lorsque je vis la santé du Père Champagnat aller en déperissant ; je ne savais trop ce qu'allait devenir votre congrégation ; mais le bon Dieu, qui veillait à sa conservation, pourvut à tout et inspira à votre pieux Fondateur de se faire nommer un successeur dès son vivant. Bien que le Père Champagnat, cédant à mes instantes prières, se fût donné un remplaçant, vous n'ignorez pas qu'il m'avait rendu dépositaire de son autorité et de ses dernières volontés. J'aurais pu, d'après cet acte, me mêler de vos affaires ; mais j'ai compris que cela ne pourrait que brouiller votre gouvernement, et conséquemment que mon devoir était de laisser le tout entre les mains de votre Frère Supérieur et de ses assistants ; et certes, vous n'avez pas à vous plaindre de leur administration, car ils ont dirigé sagement votre institut. Tout cela me convainc de plus en plus que la volonté de Dieu est que vous vous gouverniez par vous-mêmes. Dès le principe, étant comme des enfants qui ne font que de naître, vous avez eu besoin d'être dirigés et d'être entourés de toutes sortes de soins par les Pères ; maintenant que vous voilà parvenus à l'âge d'homme, vous pouvez aller seuls, et, pour le dire en un mot, il faut vous émanciper. Soyez sûrs, mes enfants, qu'actuellement les Pères ne peuvent pas prudemment s'immiscer dans votre administration, car n'étant pas au courant de vos usages, ils ne pourraient qu'entraver votre gouvernement. Après avoir prié longtemps et examiné la chose, je dois vous avouer qu'il ne m'a pas paru possible de mettre

sous la dépendance d'un même supérieur les frères et les prêtres. La volonté du bon Dieu s'est enfin manifestée clairement lors de mon voyage à Rome ; car, lorsque je présentai au Cardinal protecteur de notre congrégation mon écrit sur le projet que j'avais de lier les deux branches sous un même chef, il me répéta à plusieurs reprises que la chose ne pouvait pas se faire, et me cita à ce propos ces paroles de la sainte Ecriture : *Vous ne lierez pas l'âne avec le bœuf*. Ainsi, mes enfants, la volonté de Dieu est que vous ayez un supérieur pris parmi vous, qui vous gouverne en tout. Toutefois, cela ne veut pas dire que je rompe avec vous et que je ne veuille plus me mêler de vos affaires ; tout au contraire, je ne laisserai jamais échapper les occasions de vous être utile quand je le pourrai. J'entends que les Frères et les Pères restent toujours unis, et mon dessein est de mettre dans notre règle un article qui perpétue cette union que nous donne notre commune origine. »

Cette ouverture du Révérend Père Colin n'étonna personne, car tous les frères savaient depuis longtemps que Rome avait refusé d'autoriser la congrégation des frères et celle des pères sous un même chef.

Les frères reçurent avec un grand plaisir la nouvelle édition des règles ; chacun sentit son courage et sa confiance se ranimer, son attachement à sa vocation et à l'institut doubler en voyant que les règles et les constitutions étaient définitivement arrêtées, et que désormais la forme de vie de l'institut et son avenir paraissaient assurés.

Depuis l'autorisation du gouvernement et l'adoption définitive des règles et constitutions, l'institut a prospéré d'une manière étonnante, ce qui a permis de multiplier les fondations d'écoles non seulement en France, mais encore à l'étranger.

Cette grande extension de l'œuvre amena d'abord la division de l'institut en trois provinces : celle du Centre, celle du Midi et celle du Nord. Quelques années plus tard, de nou-

velles subdivisions eurent lieu et formèrent sept provinces : trois dans le Centre, deux dans le Midi, deux dans le Nord, y compris celle des Iles.

En 1860, le frère François, supérieur général depuis vingt ans, se vit obligé, par raison de santé, de se démettre de sa charge. Le chapitre général élu alors, pour lui succéder, le frère Louis-Marie, qui était premier assistant depuis 1839.

Sous son gouvernement, le Saint-Siège s'étant réjoui des accroissements rapides qu'avait pris l'institut des Petits-Frères de Marie, a daigné le reconnaître et l'approuver définitivement par un décret du 9 janvier 1863, comme congrégation de vœux simples, sous le titre de *frères Maristes des écoles*.

Parmi les encouragements et les bénédictions des souverains pontifes, nous devons mentionner l'exhortation à la jeunesse donnée dans l'audience que Pie IX accorda, le 9 juillet 1869, au frère supérieur général. A cette occasion, le révérend frère Louis-Marie, au moment de se retirer, suppliait le Saint-Père de mettre sa signature au bas de son portrait. *Nous voulons faire mieux*, répondit Sa Sainteté, *nous voulons envoyer notre apostolat à toute votre jeunesse*.

Et aussitôt le Saint-Père, prenant le portrait, écrivit au bas, en latin, ce qui suit : — *Le jeune homme ne s'écartera pas dans sa vieillesse de la route qu'il aura suivie dans sa jeunesse. Jeunes gens, soyez donc sages, maintenant, afin que vous puissiez, jusqu'à la mort, persévérer dans la sagesse de Jésus-Christ*. Puis, remettant le portrait au Révérend Frère supérieur : *Le voilà*, dit le Pape, *notre apostolat. Portez-le à votre jeunesse, et qu'elle en profite bien*.

Le révérend frère Louis-Marie est décédé le 9 décembre 1879, laissant en héritage à son institut des écrits impérissables, l'exemple de ses vertus éminentes, et les œuvres remarquables accomplies sous son gouvernement.

Depuis cette époque, le Seigneur n'a cessé de répandre ses bénédictions sur l'œuvre fondée par le Vénérable Marcellin Champagnat, si bien que l'institut qui, à la mort du fonda-

teur, en 1840, comptait environ trois cents frères ou novices et quarante-huit établissements, comprend actuellement (1897) plus de six mille membres et près de sept cents établissements. Outre les nombreuses écoles établies dans quarante-six diocèses de France, l'institut en a en Belgique, en Danemark, dans les Iles-Britanniques, en Espagne, à Rome, en Afrique, en Australie, en Nouvelle-Calédonie, en Nouvelle-Zélande, aux îles Seychelles, au Canada, aux Etats-Unis, en Colombie, en Turquie, en Syrie et en Chine.

Le centre de la congrégation, ou maison mère, est à Saint-Genis-Laval (Rhône). C'est là que réside le supérieur général et que se trouve le siège de l'administration de l'institut.

Par le récit que nous venons de donner de la vie du vénérable Père Champagnat, il est aisé de reconnaître l'action de Dieu et la protection spéciale de la vierge Marie dans l'œuvre tout apostolique qu'il a fondée. Grain de sénevé au début, cette œuvre est devenue un grand arbre qui étend ses rameaux dans toutes les parties du monde.

L'éminence des vertus du fondateur et les nombreuses faveurs obtenues par son intercession ont donné la pensée de porter à Rome la cause de sa béatification. Le procès de l'ordinaire a commencé en 1888. Un tribunal, constitué suivant les saints canons, par Mgr Foulon, archevêque de Lyon, a entendu les témoins sur les vertus, les miracles et la réputation de sainteté du serviteur de Dieu.

Une commission spécialement nommée par Mgr l'archevêque a procédé, le 12 octobre 1889, à l'exhumation et à la reconnaissance des précieux restes du P. Champagnat. Ensuite ils ont été déposés dans la chapelle de Notre-Dame de l'Hermitage, le 14 juin 1890, en attendant que la sentence infaillible du Vicaire de Jésus-Christ permette de les transporter sur les autels et de leur rendre le culte que l'Eglise décerne aux bienheureux. La piété des fidèles les a suivis dans cette demeure, et leur confiance y a obtenu des grâces nouvelles.

Les pièces du procès et les lettres postulatatoires de cardinaux, archevêques, évêques et supérieurs généraux d'ordres, au nombre de soixante-douze, ayant été déposées à la congrégation des Rites, la Sacrée Congrégation, après avoir instruit la cause dans les formes prescrites par l'Eglise, a décidé, le 28 juillet 1896, qu'il y avait lieu de signer la commission de la cause du serviteur de Dieu, Marcellin-Joseph-Benoît Champagnat, s'il plaisait au Très Saint Père.

Sa Sainteté a approuvé la sentence de la Sacrée Congrégation des Rites, et a daigné signer de sa propre main la commission de l'introduction de la cause du vénérable serviteur de Dieu, Marcellin Champagnat, le 9 août de la même année.

Cet heureux événement a été l'occasion de religieuses et solennelles manifestations, non seulement en France, mais encore dans toutes les contrées du monde où les frères maristes ont des écoles. Partout l'épiscopat, le clergé et les fidèles se sont unis aux enfants du vénérable Marcellin Champagnat, pour remercier Dieu de l'introduction de la cause de béatification de son serviteur, l'humble prêtre de la Société de Marie, le zélé fondateur de l'institut des Petits-Frères de Marie.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE

291-389

VIE DU VÉNÉRABLE

MARCELLIN-JOSEPH-BENOIT

CHAMPAGNAT

PRÊTRE MARISTE

*Fondateur de l'Institut des Petits-Frères de Marie.*

---

SECONDE PARTIE

SES VERTUS ET SON ESPRIT

---

CHAPITRE PREMIER

---

Portrait et caractère du Père Champagnat. Ses sentiments sur la tristesse et la sainte joie. Ses soins pour réformer le caractère de ses Frères.

Le Père Champagnat était d'une taille haute, droite et majestueuse; il avait le front large, tous les traits de la figure bien prononcés, le teint brun, l'air grave, modeste, sérieux, inspirant le respect, et souvent même, au premier abord, la timidité et la crainte. Mais ces derniers sentiments faisaient bientôt place à la confiance et à l'amour lorsqu'on avait entretenu quelques instants le bon Père; car sous ces formes un peu dures, et un extérieur qui avait quelque chose de sévère, il cachait le plus heureux caractère. Il avait l'esprit droit, le jugement sûr et profond, le cœur bon